



Principes et statuts de la Fédération de Loges Libres et Souveraines 21 décembre 2020

Table des matières

Préambule :	2
Principes fondateurs de la "Fédération de Loges Libres et Souveraines" (FLLS)	2
Premier principe	2
Deuxième principe	2
Troisième principe	3
Quatrième principe	3
Statuts	3
Article I – Désignation.	3
Article II – Objet.....	3
Article III – Siège social.	3
Article IV – Membres.....	3
Article V– Le collège des Adhérents.	4
Article VI – Vote du Collège des Adhérents.....	4
Quorum	4
Délai.....	4
Article VII – Bureau.....	4
Article VIII – Admission.....	5
Article IX – Perte de la qualité d'adhérent.	5
Article X– Ressources.	6
Article XI – Responsabilité.	6
Article XII – Règlement Intérieur.....	6
Article XIII – Assemblée générale.....	6
Quorum :	6
Pouvoirs :.....	6
Article XIV – Dissolution.	7



Préambule :

La Fédération de Loges Libres et Souveraines (FLLS) a pour objectif de réunir ce qui est épars, sans aliéner ni subordonner.

Pour différentes raisons des Francs-Maçons ont souhaité pratiquer leur Art dans un cadre de "maçonnerie Libre", c'est-à-dire non inscrit dans le cadre de la Maçonnerie obédientielle.

Cette Maçonnerie est une réalité en France et dans le Monde où des milliers de Loges fonctionnent ainsi.

Cette liberté, cette indépendance se traduisent trop souvent par de l'isolement.

La **Fédération de Loges Libres et Souveraines (FLLS)** est une fédération d'associations maçonniques (Loges, Triangles, Ateliers, ...) qui répondent à certains critères évoqués ci-après.

Un constat :

La FLLS est issue du Site Web « LE PORTAIL DES LOGES LIBRES » créé à l'origine par le F. : Breizh et a été précisément constituée pour officialiser et pérenniser la démarche de ce dernier, à savoir :

Aider les Loges Indépendantes en les reliant entre elles et en les faisant connaître, sans pour autant les aliéner en intervenant dans leur fonctionnement interne, tant au niveau initiatique qu'à celui de leur administration.

Une première version de la FLLS est née sous forme d'association déclarée en Préfecture du Nord le 16/08/2010 (Numéro RNA : W595017293 [voir ici](#)). Au fil des années son fonctionnement et son développement ont donné lieu à des pratiques qui amènent à des ajustements nécessaires qui font l'objet du présent document.

Ajout du 21/12/2020 : En date du 27 juin 2020 une personne physique, et **non** la personne morale, l'association "Fédération des Loges Libres et Souveraines", a déposé à l'I.N.P.I. la marque "*Fédération des Loges Libres et Souveraines - F..L.L.S.*" ([voir ici](#)). Depuis cette personne nous a enjoint de pas utiliser cette marque sous peine de poursuites. Cette modification de notre appellation ne change pas grand-chose à l'esprit de notre association de fait.

Les présents documents "Déclaration des principes" et "Statuts" annulent et remplacent tous autres documents constitutifs de la Fédération de Loges Libres et Souveraines.

Principes fondateurs de la "Fédération de Loges Libres et Souveraines" (FLLS)

Premier principe

La FLLS réunit des associations maçonniques qui travaillent ALGDGADLU et dont les travaux aux trois premiers degrés se font en présence des Trois Grandes Lumières de la Franc-Maçonnerie. Durant leurs travaux les associations maçonniques s'interdisent toute discussion ayant trait à la politique ou à la religion.

Deuxième principe

Les associations maçonniques adhérentes de la FLLS ne peuvent être membre d'une Obédience Maçonnique.



Troisième principe

La FLLS s'interdit formellement d'acquérir et de gérer un quelconque patrimoine financier ou immobilier. À ce titre elle ne lèvera jamais de « cotisations » que ce soit au niveau des associations maçonniques adhérentes ou à celui des membres individuels desdites associations.

Son fonctionnement reposera exclusivement sur le bénévolat, ce qui est désormais rendu possible par l'usage du réseau internet, tel qu'utilisé depuis sa création par le « PORTAIL DES LOGES LIBRES »

Quatrième principe

La FLLS est dirigée par le collège de ses adhérents qui seul est habilité à prendre des décisions concernant son fonctionnement et donne mandat à un Bureau de cinq membres pour exécuter ses décisions.

Statuts

Le seul objet de la FLLS est de mettre en relation des Associations maçonniques adhérentes afin de les soulager de leur isolement.

Dans l'esprit, la Fédération fonctionne essentiellement sur le bénévolat, elle ne rend que des services immatériels à ses adhérents, nulle somme d'argent ne circule au sein de cette Fédération, nul bien ne lui appartient.

La FLLS s'interdit de toute représentation et communication en dehors de ses Adhérents à l'exception de son site internet loges-libres-et-souveraines.com.

En conséquence, il ne semble nul besoin de créer une personne morale ne serait-ce qu'une association "loi 1901" pour gérer cette fédération. Une simple "**association de fait**" suffit (Cf. : <https://www.associations.gouv.fr/1080-association-non-declaree.html>)

Néanmoins il convient de se fixer des règles de fonctionnement opposable à tous les adhérents de la FLLS et aux représentants desdits adhérents.

Article I – Désignation.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association de fait ayant pour titre : "**Fédération de Loges Libres et Souveraines**" (Ci-après désignée « FLLS »)

Article II – Objet.

La FLLS a pour but la réunion d'Associations maçonniques répondants à des critères d'admission.

Au sein de la FLLS, lesdites Associations ont toutes les mêmes droits et prérogatives ; elles y conservent leur pleine autonomie, de gestion et d'administration. La FLLS n'ayant qu'un simple but de communication entre ces dernières.

Article III – Siège social.

La FLLS étant une association de fait n'a pas de siège social.

Article IV – Membres.

Sont membres actifs dénommés "Adhérents", les Associations maçonniques qui, ayant été admises au sein de la FLLS, continuent d'en respecter l'esprit et les principes (cf. supra) et reconduisent tacitement leur adhésion d'année en année.

Seule une association maçonnique est habilitée à faire acte de candidature (membre collectif), valant alors pour chacun de ses affiliés (membre individuel).



Chaque Adhérent conserve sa pleine autonomie d'action, de gestion et d'administration. En aucun la FLLS ne peut interférer avec celle-ci.

Article V– Le collège des Adhérents.

L'ensemble des Adhérents est regroupé en un **Collège des Adhérents**.

Pour chaque décision, entre autres liée aux admissions, radiations au sein de la FLLS, perte de qualité d'adhérent, élection du Bureau, il est fait appel au Collège des Adhérents. Le Vénérable Maître (*ou faisant office de*¹) de l'Association adhérente ou son représentant choisi en son sein exprime la voix de l'Adhérent lorsque cela lui est demandé.

L'accès aux représentants des membres du Collège des Adhérents se fait par l'intermédiaire d'une liste de diffusion électronique (par mail) dont les modalités d'utilisation seront indiquées à chaque Adhérent lors de son admission.

Chaque Adhérent doit remettre au Bureau lors de son adhésion une adresse mail de contact (et jamais une adresse mail personnelle) et en assurer la pérennité tout le temps de son adhésion à la FLLS

Article VI – Vote du Collège des Adhérents

La communication formelle entre les Adhérents se fait par voie électronique (mail).

Les décisions liées à la vie de la FLLS doivent faire l'objet d'une approbation du **Collège des Adhérents** par le biais d'un **vote électronique** (par voie de courrier électronique ou de vote électronique).

Le vote du Collège des Adhérents sera réputé valide si le **quorum** des votants est atteint.

Quorum

Le **Quorum** pour un vote du collège des Adhérents est fixé à **50% du nombre d'Adhérents** à la date du vote.

Délai

Le **délai** pour recevoir les réponses des Adhérents au vote est de **un mois et dix jours**² à compter de la demande transmise au Collège des adhérents par le Bureau. Sont exclus du calcul de ce délai les mois de juillet et d'août. A l'issue de ce délai les Adhérents n'ayant pas participé au vote sont déclarés non-votants et cela participe du calcul du quorum.

Article VII – Bureau.

La FLLS est administrée par un **Bureau**, élu par le **Collège des Adhérents** à la majorité des deux tiers des votes exprimés par le **Collège des Adhérents** sous condition de quorum défini à l'article VI.

S'agissant d'assurer seulement la communication entre les Adhérents et les candidats, le Bureau comporte cinq bénévoles intervenant sur les différentes fonctions

- Membre de droit et **Président** du Bureau : le représentant auprès de la FLLS³ de la Loge qui accueille l'Assemblée Générale de l'année en cours. Le Président a la charge de désigner l'Adhérent qui accueillera la prochaine Assemblée Générale.
- **Secrétaire** : Secrétariat avec les candidats à l'admission et secrétariat entre les adhérents

¹ Il peut s'agir d'un "Président" ou autre charge de responsable d'un Atelier

² Ce délai permet aux Loges qui se réunissent 1 fois par mois de débattre éventuellement de la question et d'y répondre

³ Ce représentant est soit le V. : M. : en chaire ou un passé Maître de la Loge



- **Gestionnaire d'agenda** : Gestion et diffusion de l'agenda informatif des Tenues ("Carnet de Johaben")
- **Webmestre** : gestion du site "loges-libres-et-souveraines.com"
- Un cinquième membre qui est idéalement le précédent Président du Bureau ou à défaut un volontaire bénévole.

Le mandat de Président ne peut excéder trois ans.

La durée des mandats de Secrétaire ; Gestionnaire d'agenda et Webmestre est de trois années.

Ces mandats sont renouvelables.

Les membres du Bureau feront leur la devise compagnonique "Servir sans s'asservir ni se servir".

A ce titre ils utilisent un pseudonyme afin de masquer leur identité au sein de la FLLS car ils n'ont nul besoin de communiquer en tant que personne. Et encore moins à l'extérieur de la FLLS

En cas de **divergence** de vue sur l'administration de la FLLS le **Collège des Adhérents** peut démettre le Bureau dans son intégralité par un vote électronique à la majorité des deux tiers sous condition de quorum défini à l'article VI.

Il sera procédé ensuite à l'élection d'un nouveau Bureau suivant les modalités décrites ci-dessus par un vote électronique à la majorité des deux tiers des votes exprimés par le **Collège des Adhérents** sous condition de quorum défini à l'article VI.

En cas de démission ou de départ d'un des membres du Bureau, un appel à candidature est réalisé parmi les Adhérents suivi d'un vote électronique à la majorité des deux tiers des votes exprimés par le **Collège des Adhérents** sous condition de quorum défini à l'article VI pour élire le nouveau membre du Bureau.

Article VIII – Admission.

Le critère essentiel de l'admission au sein de la FLLS est la fidélité aux principes fondamentaux de la Franc-Maçonnerie (cf. les principes de la FLLS, supra).

L'association maçonnique candidate à l'admission ne doit pas être membre d'une Obédience Maçonnique.

Pour adhérer à la FLLS, l'association maçonnique candidate à l'admission enverra par voie électronique un dossier de candidature (Cf. règlement intérieur) au Bureau de la FLLS

Une fois le dossier complet reçu, le Bureau soumettra sous deux semaines cette candidature à un vote électronique au **Collège des Adhérents**.

L'admission sera acceptée si moins de trois Adhérents s'y opposent et que le quorum est atteint (Cf. Art. VI).

(L'admission sera refusée si trois Adhérents ou plus s'opposent à celle-ci et que le quorum est atteint. (Cf. Art. VI).)

Article IX – Perte de la qualité d'adhérent.

La qualité d'Adhérent se perd par :

- La démission de l'Association maçonnique, qui manifestera son désir par simple avis écrit (courrier postal ou électronique),
- La dissolution de cette Association maçonnique,
- La radiation prononcée par le Bureau après demande d'au moins trois Adhérents dans le même temps pour non-respect des principes de la FLLS, (l'Adhérent faisant l'objet de cette



mesure de radiation ayant été invité préalablement à fournir des explications par courrier électronique. Documents transmis au Collège des Adhérents).

- La non participation à trois votes électroniques d'affilée équivaut à la perte de qualité d'adhérent à la FLLS

Article X– Ressources.

Statutairement la FLLS ne dispose d'aucune ressource. Son fonctionnement est assuré par le seul bénévolat de ses Adhérents.

Aucun droit d'entrée ni aucune cotisation ne doit être versé à la FLLS dont les prestations et la gestion se doivent de rester totalement gratuites.

Article XI – Responsabilité.

De même que la FLLS ne peut s'immiscer dans la gestion de ses adhérents, de même ceux-ci ou leurs membres ne peuvent engager la responsabilité de la FLLS dans le cadre de leurs activités maçonniques.

La FLLS n'étant pas une personne morale ne peut être recherchée en responsabilité.

Article XII – Règlement Intérieur.

La FLLS se dote d'un règlement intérieur qui comporte en préambule et a minima les Principes de la FLLS (cf. supra).

Ce règlement intérieur précisera en outre les critères d'admission d'un adhérent.

Ce règlement intérieur sera proposé par le Bureau et voté par le Collège des Adhérents à la **majorité des deux tiers** des votes exprimés par le **Collège des Adhérents** sous condition de quorum défini à l'article VI.

Article XIII – Assemblée générale.

L'Adhérent désigné organise, à sa charge, dans des locaux de son choix l'Assemblée Générale de la FLLS

C'est l'Adhérent organisateur qui convoque les Adhérents à l'Assemblée Générale, engageant ainsi sa responsabilité civile.

Au cours de cette Assemblée Générale seront présentés pour approbation par vote

- le rapport d'activité et/ou rapport moral de la FLLS préparé par le Bureau et dont le rapporteur en est le Président,
- les modifications éventuelles du Règlement Intérieur
- les modifications éventuelles des présents Statuts.

Quorum :

Pour pouvoir délibérer valablement le **quorum de l'Assemblée Générale** est fixée au tiers (membres présents ou représentés par un pouvoir) du nombre des membres du Collège des Adhérents à la date de l'Assemblée Générale.

Pouvoirs :

Chaque Adhérent peut se faire représenter par un autre Adhérent à cette Assemblée Générale. Un adhérent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le vote en cette Assemblée Générale se fait à la **majorité simple des suffrages exprimés**.

Chaque Assemblée Générale sera suivie d'une Tenue au Rituel de l'Adhérent invitant.



Article XIV – Dissolution.

Pour ce qui a trait à la FLLS en tant que telle, la dissolution serait réputée de fait dès lors qu'elle viendrait à manquer à ses principes fondateurs et aux présents statuts.

Ce serait en particulier le cas si elle devait remettre en cause l'autonomie des Adhérents.

La proposition de dissolution est à l'initiative du Président en exercice ou de la moitié des membres du Collège des Adhérents.

Cette proposition de dissolution fera l'objet d'un vote du Collège des Adhérents à la majorité des deux tiers des votes exprimés par le Collège des Adhérents sous condition de quorum. (Cf. Art. VI).

Document finalisé le 15 mai 2020 par quatre Frères servants de la FLLS